



**Extrait du registre des Délibérations du Conseil
Municipal de la Commune de TRETEAU
Délibération 2025049
Exonération des cotisations foncières aux entreprises**

Séance du 19 Septembre 2025

Le 19 Septembre 2025, dix-neuf heures quarante-cinq, les membres du Conseil Municipal, régulièrement convoqués, se sont réunis à la Mairie, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur DELIGEARD Arnaud, Maire.

Présents : M. DELIGEARD Arnaud, M. DESBOUIS Serge, M. VIGNE Olivier, Mme CHAPPAZ Aurélie, M. GILLES Xavier, M. MONNET Jérôme, Mme LEBRE Amélia.

Absents : M. CHASSAGNE Jean François, Mme DEGIRAL Laurence, M. DEVILLARD Claude, Mme CHAUVET Anne-Marie.

Excusés : M. CHASSAGNE Jean François, Mme DEGIRAL Laurence, Mme CHAUVET Anne-Marie.

Pouvoirs : M. CHASSAGNE Jean François donne pouvoir à M. VIGNE Olivier, Mme DEGIRAL Laurence donne pouvoir à Mme CHAPPAZ Aurélie, Mme CHAUVET Anne-Marie donne pouvoir à Mme LEBRE Amélia.

Secrétaire de séance : M. VIGNE Olivier.

Nombre de membres en exercice : 11

Nombre de présents : 7

Nombre de votants : 10

Date de la convocation : 11 Septembre 2025

Date d'affichage de la convocation : 11 Septembre 2025

Suite à la publication au journal officiel du 10 juillet 2025 de l'arrêté du 9 juillet 2025, 74 communes du département de l'Allier bénéficient du classement en zone FRR «plus», dont Treteau. Ce dispositif permet de renforcer l'attractivité des communes avec un certains nombres d'exonérations fiscales et sociales.

En conséquence, les conseils municipaux disposent d'un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la publication de l'arrêté pour délibérer en faveur des exonérations de taxes foncières prévues par l'article 1383 K du CGI afin qu'elles s'appliquent à compter du 1er janvier 2025.

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1383 K du code général des impôts permettant au Conseil Municipal d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties dont bénéficient les immeubles situés dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G.

Les exonérations de TFPB et de CFE prévues aux articles 1383 K et 1466 G ne s'appliquent qu'aux immeubles et aux établissements exploités ou occupés par une entreprise bénéficiant de



l'exonération d'impôt sur le revenu (IR) ou d'impôt sur les sociétés (IS) prévue à l'article 44 quinquies A.

Pour bénéficier de cette exonération d'IR ou d'IS, l'entreprise doit notamment :

- être créée ou reprise entre le 1er juillet 2024 et le 31 décembre 2029 dans les zones FRR ;
- ou avoir créé ou repris une activité entre le 1er juillet 2024 et le 31 décembre 2029 dans les zones FRR « plus » ;
- être une micro, petite ou moyenne entreprise (moins de 250 salariés et chiffre d'affaires

inférieur à

50 millions d'euros ou total de bilan inférieur à 43 millions d'euros) pour les créations d'activités en

FRR « plus » ou être une très petite entreprise en FRR (moins de 11 salariés) pour les créations et les

reprises d'entreprises en FRR et les reprises d'activités en FRR « plus » ;

- exercer une activité industrielle, commerciale, artisanale ou professionnelle non commerciale (libérale).

L'exonération de TFPB prévue à l'article 1383 K concerne les immeubles rattachés à un établissement affecté à une activité professionnelle exercée dans les conditions permettant à l'établissement de bénéficier de l'exonération de CFE prévue à l'article 1466 G.

La durée de l'exonération est fixée à cinq ans auxquels s'ajoutent trois ans d'abattements dégressifs (75 % la première année, 50 % la deuxième année et 25 % la troisième année).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de ne pas instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des immeubles situés dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quinquies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G du code général des impôts. Il charge Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Pour : 0 Contre : 3 Abstentions : 7

**Pour extrait conforme
Le Maire
Arnaud DÉLIGEARD**

